

Droit de l'usager

Peut-on être verbalisé sur une voie privée ?

■ par M^e Rémy Josseume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats

Le code de la route ne distingue pas à proprement parler les voies privées des voies publiques.

1 En fait, il ne s'applique pas sur une voie non ouverte à la circulation publique à moins qu'il en soit prévu autrement par une disposition spécifique.

2 D'une manière générale, une voie non ouverte à la circulation publique ne soumet pas son usage au respect du code de la route, de sorte qu'une verbalisation policière peut être contestée.

3 Sont notamment considérées comme une voie privée non ouverte à la circulation publique les sentiers à travers champs, les forêts privées, les chemins forestiers privés, les chemins d'exploitation non accessibles aux véhicules de tourisme et hors de tout chemin et les zones de fourrière.

4 Il a par exemple aussi été jugé qu'une personne qui n'avait pas attaché sa ceinture en circulant dans une copropriété privée réservée à la desserte des seuls occupants de la résidence et supportant une signalisation « Propriété privée. Entrée interdite » ne pouvait être légalement verbalisée.

5 Attention toutefois aux faux amis, puisque le code de la route s'applique par exemple sur les aires de stationnement d'un centre commercial ou d'une gare, même si elles ont la qualification de voies privées. Elles demeurent ouvertes à la circulation publique.

6 Enfin, notons que les tribunaux ont validé la pratique des contrôles de vitesse réalisés à partir d'une voie privée.

